



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

28 juin 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.642

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE DEUX CONSERVATEURS A LA CITE DU LIVRE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LE MINISTERE DE LA CULTURE. INFORMATION DU CONSEIL

Le 28/06/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/06/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Maurice CHAZEAU, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI à M. Stéphane PAOLI, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

M. Alexandre GALLESE

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.08

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines
Service Effectifs, Mobilité
et Recrutements/Insertion

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 28/06/10

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme Patricia LARNAUDIE

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE DEUX CONSERVATEURS A LA CITE DU LIVRE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LE MINISTERE DE LA CULTURE. INFORMATION DU CONSEIL - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Je vous rappelle que les Conservateurs d'Etat qui assuraient les fonctions de Directeur et de Directeur Adjoint de la Cité du Livre ont libéré ces postes. Il convient donc, à ce jour, de prévoir leur remplacement.

Les modalités d'accueil des personnels de l'Etat au sein des collectivités territoriales ont été précisées par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiant les articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, tous deux relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres du corps des conservateurs des bibliothèques ne peuvent exercer leurs fonctions au sein d'une bibliothèque municipale que sous réserve de la formalisation de cette « affectation » par une mise à disposition prise en application des textes précités.

L'arrêté du 19 décembre 2000 modifié fixe la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques. Cependant, le nombre déterminé par ce texte ne tient pas compte des possibilités d'accueil des conservateurs de l'Etat.

Aussi, afin de mettre en conformité les nouvelles modalités de mise à disposition de 2 Conservateurs de l'Etat auprès de la Ville d'Aix-en-Provence, plus particulièrement pour sa bibliothèque, la Cité du Livre, la présente convention devra être conclue avec le représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre de la Culture.

La mise à disposition du Directeur Adjoint de la Cité du Livre prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2013 ; Elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la Ville aux Ministères concernés.

Pour information, la mise à disposition du Directeur de la Cité du Livre a pris effet le 1^{er} janvier 2009, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011 suite à délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2008 mais doit être formalisée. Elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la Ville aux Ministères concernés.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DE DEUX AGENTS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AUPRES DE LA MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE**

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes et notamment son article 1,
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions,
- le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques,
- le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
- le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, notamment ses chapitres III et VII,
- le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

ENTRE : L'Etat,
Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur,
Représenté par le préfet des Bouches du Rhône
Situé (adresse).....

Le Ministre chargé de la Culture ,
Représenté par le préfet des Bouches du Rhône
Situé (adresse).....

d'une part,

ET : La Commune d'Aix-en-Provence,
Représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilitée par délibération n°en
date du
Situé : Hôtel de Ville – 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

d'autre part,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal en date du relative à la disposition à titre gratuit du Directeur et du Directeur Adjoint de la Cité du Livre par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et le Ministère de la Culture,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Commune d'Aix-en-Provence par l'Etat, de 2 conservateurs des bibliothèques régis par le décret du 9 janvier 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE PRECISE DES ACTIVITES.

Les conservateurs d'Etat des bibliothèques mis à disposition de la Commune d'Aix-en-Provence contribuent aux activités suivantes :

- a) mettre en œuvre la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine ;
- b) mener des actions de coopération régionales, nationales et internationales dans le domaine du livre et de la lecture ;
- c) conduire des opérations de numérisation des collections ou des projets numériques dans le cadre du schéma numérique des bibliothèques et de la politique numérique de l'Etat ;
- d) participer à des projets de construction ou de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements.

Le cas échéant, ils peuvent se voir confier des fonctions de direction.

Les fiches de postes annexées à la présente convention précisent la nature des activités de chacun des agents mis à disposition.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION.

Les intéressés font l'objet d'arrêtés individuels de mise à disposition pris par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis du Ministre chargé de la Culture.

Chaque arrêté précise la durée de la mise à disposition, la quotité du temps de travail de l'agent et la nature de ses fonctions, en référence à l'une des fiches de poste figurant en annexe.

Les arrêtés de mise à disposition précités sont annexés à la présente convention.

Les mises à disposition régies par la présente convention sont prononcées pour une durée maximale de trois ans. Elles peuvent être renouvelées par périodes ne pouvant pas excéder cette durée sur proposition conjointe des trois parties.

Les mises à disposition peuvent prendre fin avant l'expiration de leur durée, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, à sa demande, à celle de la Commune d'Aix-en-Provence ou du fonctionnaire, après avis du Ministre chargé de la Culture, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la demande est formulée par l'agent, une dispense partielle d'exécution du préavis peut lui être accordée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE.

Les agents mis à disposition en application de la présente convention sont affectés à la Cité du Livre - Bibliothèque Méjanès, située 8-10 rue des Allumettes à Aix-en-Provence.

Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint des Services Education Culture et Politique de la Ville.

Les agents mis à disposition en application de la présente convention sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans les services de la Ville d'Aix-en-Provence, telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

La Commune d'Aix-en-Provence prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les points 1° et 2° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur prend, après avis de la Commune d'Aix-en-Provence, les décisions relatives aux congés de formation prévus à l'article 24 du décret du 15 octobre 2007 susvisé, aux articles 22 et 30 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ainsi que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET ÉVALUATION DES ACTIVITÉS.

Les agents mis à disposition bénéficient des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels du corps d'appartenance.

La manière de servir de l'agent mis à disposition fait l'objet d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique direct, rédigé après un entretien individuel. Ce rapport est transmis à l'agent, qui peut y porter ses observations, et au Ministre chargé de la Culture qui le communique au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, qui assure l'évaluation de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 : REGIME DISCIPLINAIRE.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition. La Commune d'Aix-en-Provence saisit le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur de toute question disciplinaire et en informe le Ministre chargé de la Culture.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et la Commune d'Aix-en-Provence, après avis du Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 7 : REMUNERATION.

La rémunération des agents mis à disposition est prise en charge par le Ministre chargé de la Culture.

La Commune d'Aix-en-Provence prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement hors de leur résidence administrative, les frais de participation à des séminaires, colloques ou formations dont ils peuvent bénéficier. Le remboursement des frais de changement de résidence est pris en charge par le Ministre chargé de la Culture. Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, les fonctionnaires mis à disposition peuvent être indemnisés par la Commune d'Aix-en-Provence des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT.

Par dérogation au II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévue par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, la Commune d'Aix-en-Provence est exonérée du remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION.

Le Ministre chargé de la Culture met en œuvre les moyens de contrôle des activités réalisées dans le cadre de la présente convention sans préjudice du contrôle technique qu'il exerce sur les bibliothèques territoriales.

Les modalités d'évaluation de l'exécution de la convention sont précisées par l'ensemble des parties au plus tard dans les six mois qui suivent la signature de la convention et font l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le bilan final de l'exécution de la convention est établi conjointement par le Ministre chargé de la Culture, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et la Commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée qui s'achève le 31 décembre qui suit le 2^{ème} anniversaire de cette notification. Elle est tacitement reconductible dans la limite de 3 ans.

Au-delà de cette durée, elle doit faire l'objet d'une reconduction expresse.

Toute modification aux présentes dispositions fait l'objet d'un avenant. Toute modification des annexes est soumise à l'approbation des autres parties et des agents concernés.

Chacune des parties devra notifier aux autres, avec un préavis de six mois, son intention de dénoncer ou de ne pas renouveler la présente convention.

Fait à Aix-en-Provence,
En trois exemplaires originaux.

Le.....

Pour le Ministre de la Culture
et de la Communication

M.

Qualité

Le.....

Pour le Ministre de l'Enseignement Supérieur

M.....

Qualité

Visa du contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de la Culture et de la Communication

Le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire.

ANNEXE 1

POSTE DE DIRECTEUR CITE DU LIVRE

L'action du directeur de la Cité du Livre s'inscrit dans le cadre des missions d'information, de la culture et de formation des bibliothèques, en relation avec la politique culturelle générale de la Ville.

Il construit et met en œuvre le projet d'établissement culturel qu'il dirige notamment par la mise à disposition des collections et le développement des services au public.

Il exerce une mission de conseil et de recherche dans les domaines de sa compétence.

ACTIVITES PRINCIPALES :

- pilotage et encadrement de la bibliothèque :
- détermination avec l'élu en charge de la Cité du Livre des grandes orientations
- évaluation des moyens nécessaires à leur mise en œuvre
- propositions budgétaires
- mise en place de l'organisation interne des services
- animation de l'équipe de direction et management de l'équipe (gestion RH , évaluation, formation, ... : 108 agents au 01/01/2010
- définition de la politique d'accueil des publics

- Evaluation et conduite du changement :
- projets d'évolution des services et développement d'équipements nouveaux
- bilans d'activités et indicateurs

- Communication, valorisation :
- participation au dispositif de communication interne et externe de l'établissement et de la Ville
- représentation de la bibliothèque auprès des partenaires institutionnels et professionnels
- développement de partenariats

- Elaboration de la programmation culturelle en lien avec les partenaires sous contrats d'objectifs avec la Ville (Agence régionale du livre, Institut de l'image, Ecritures croisées, COBIAC, IUT métiers du livre, Fondation Saint-John Pers)

ANNEXE 2

POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT CITE DU LIVRE

PROFIL :

Responsable de la politique de numérisation de la Bibliothèque Méjanes.

LES MISSIONS :

- ➔ Elaboration et mise en œuvre des projets de numérisation de la B.M.C. (imprimés, images et son)
- ➔ Intégration des ressources numériques au portail
- ➔ Suivi et évaluation de l'utilisation des ressources numériques
- ➔ Participation au pôle associé à la B.N.F.
- ➔ Mise en œuvre des partenariats

Des compétences pour les collections patrimoniales sont indispensables.

Participation à l'équipe de direction.

Cette mission correspond à une volonté de l'équipe de direction de structurer ce qui a déjà été réalisé et de développer une bibliothèque numérique pour rendre accessible de façon cohérente et ergonomique les ressources numérisées.

**2010.642 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE DEUX
CONSERVATEURS A LA CITE DU LIVRE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET LE MINISTERE DE LA CULTURE. INFORMATION DU CONSEIL**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07//2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**2010.642 – Convention de mise à disposition à titre gratuit de deux conservateurs à la cité du livre par le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère de la culture -
INFORMATION DU CONSEIL.**

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et
le convertit en délibération.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire,
Président de séance et les membres du Conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal, délégué,
Arlette OLLIVIER,**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07/2010
(articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du C.G.C.T.)**